EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition de décision du Conseil a pour objet d’autoriser la conclusion au nom de l’Union, conformément à l’article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE), de l'accord de coopération entre l'Union européenne d'une part, et l’Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)[[1]](#footnote-1) d'autre part, relatif au développement de la radionavigation par satellite et à la fourniture des services associés dans la zone de compétence de l’ASECNA au profit de l’aviation civile. Elle est conforme au règlement (UE) n° 1285/2013 qui constitue l’acte de base des programmes européens de radionavigation par satellite et qui, en son article 29, prévoit que l’Union peut passer des accords avec des pays tiers et des organisations internationales dans le cadre des programmes Galileo et EGNOS.

La radionavigation par satellite fait l’objet d’une coopération entre l’Union européenne et l’Afrique depuis l’adoption du Plan d'action 2011-2013 pour la mise en œuvre du partenariat stratégique Afrique-UE lors du troisième sommet Afrique-UE à Tripoli en novembre 2010. La nécessité d’une coopération dans ce domaine a été réaffirmée dans la «feuille de route 2014-2017» adoptée lors du sommet Afrique-UE en avril 2014.

Des études ont fait ressortir d’importants avantages socio-économiques pour le continent africain. La coopération profitera également à l’industrie spatiale européenne qui bénéficiera d’un marché élargi à l’Afrique pour le développement de sa technologie, le déploiement d’une infrastructure nouvelle et l’utilisation des services liés à la radionavigation par satellite.[[2]](#footnote-2)

Le 25 septembre 2014, sur la base de la recommandation de la Commission (COM(2014)260), le Conseil «Compétitivité» a autorisé la Commission à négocier, au nom de l’Union, un accord international avec l’ASECNA établissant les conditions de la fourniture de service de renforcement satellitaire (SBAS) en Afrique sur la base du programme européen de radionavigation par satellite EGNOS. Les négociations ont commencé en mars 2015. Elles ont abouti en avril 2016 à un projet d’accord qui détermine le cadre de la coopération nécessaire à la mise en place et à l’exploitation d’un système SBAS autonome, mais basé sur le système européen EGNOS, dans la zone de compétence de l’ASECNA. Conformément au mandat donné par le Conseil, l’accord comprend un volet technique et porte également sur les questions de financement et de gouvernance.

Le 21 novembre 2016, sur une proposition de la Commission en date du 12 septembre 2016 (COM(2016)574), le Conseil a adopté la décision (UE) 2016/2234[[3]](#footnote-3) autorisant, au nom de l’Union, la signature de l’accord. Celui-ci a été officiellement signé le 5 décembre 2016 à Bruxelles par l’Union européenne et l’ASECNA.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action et avec les autres politiques de l’Union

Les programmes européens de navigation par satellite constituent un élément majeur de la politique de l’Union européenne en matière de transport, notamment en matière de transport aérien. Ils contribuent en effet à augmenter la sécurité et la continuité des services de la navigation aérienne tout en les améliorant sur les plans économique et environnemental. Ils ont fait l’objet d’une promotion internationale, grâce notamment à la conclusion d’accords de coopération avec des pays tels que les États-Unis d’Amérique, la Chine, la Corée du Sud et Israël.

Compte tenu des avantages communs à l’Europe et à l’Afrique pour le développement de services de radionavigation par satellite sur le continent africain, une coopération active en ce sens entre l’Union européenne et l’Afrique est l’objet depuis plusieurs années de nombreuses initiatives politiques ; parmi lesquelles:

• Déclaration du groupe de référence sur les infrastructures du partenariat stratégique Afrique-UE pour la réunion collèges-à-collège entre la Commission Européenne et la Commission de l'Union Africaine (Addis-Abeba, 25-26 février 2016);

• Feuille de route (2014-2017) adopté au Quatrième Sommet Afrique-UE (Bruxelles, 2 et 3 avril 2014);

• Déclaration conjointe des entreprises au '5e Forum des affaires UE-Afrique' (Bruxelles, 1 avril 2014);

• Position commune adoptée à la Conférence Ministérielle sur le Transport de l'Union pour la Méditerranée (Bruxelles, 14 novembre 2013);

• Communication conjointe au Conseil européen, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 8 mars 2011 «Un Partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée avec le sud de la Méditerranée» [COM(2011) 200 final;

• Communication de la Commission «Plan d’action relatif aux applications basées sur le système mondial de radionavigation par satellite (GNSS)» COM(2010)308 final, du 14 juin 2010;

• Conclusions de la réunion de haut niveau sur le thème: «l’espace pour les citoyens africains», organisée par la présidence belge de l’UE, le 16 septembre 2010;

• Résolution du 7e Conseil «Espace»: «Défis mondiaux: tirer pleinement parti des systèmes spatiaux européens» — Bruxelles, le 25 novembre 2010;

• Plan d'action 2011-2013 pour la mise en œuvre du partenariat stratégique Afrique-UE, adoptés lors du troisième sommet Afrique-UE (Tripoli, 29 et 30 novembre 2010);

• Déclaration conjointe des entreprises au '4eme Forum des affaires UE-Afrique' (Tripoli, les 26 et 28 novembre 2010);

• Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 24 juin 2009 – «Partenariat entre l’Union européenne et l’Afrique – Connecter l’Afrique et l’Europe: vers un renforcement de la coopération en matière de transport» COM(2009)301 final, daté du 24 juin 2009.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la proposition est l’article 172 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, en liaison avec l’article 218, paragraphe 6.

• Subsidiarité

Le principe de subsidiarité n’est pas d’application en l’espèce puisque les systèmes européens de radionavigation par satellite appartiennent à l’Union européenne.

• Proportionnalité

Les dispositions de l’accord répondent à l’objectif recherché, à savoir permettre à l’ASECNA de développer son propre système de renforcement satellitaire sur la base du programme européen de radionavigation par satellite EGNOS. Elles correspondent aussi au souci de l’Union européenne d’exporter sur le continent africain son savoir-faire en matière de radionavigation par satellite.

• Choix de l'instrument

La mise en place d’un cadre de coopération contraignant passe par la conclusion d’un accord international. L’article 29 du règlement (UE) n° 1285/213 prévoit explicitement la possibilité de passer des accords avec les organisations internationales dans le cadre des programmes Galileo et EGNOS.

3. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES

L’utilisation en Afrique de services de radionavigation par satellite fondés sur EGNOS a fait l’objet d’une analyse à la fois socio-économique et technique. Les résultats de cette analyse ont été présentés et discutés à plusieurs reprises avec les pays africains parties prenantes, à l’occasion de séminaires, ateliers et forums internationaux tels que le Groupe régional de planification et de mise en œuvre AFI (APIRG) au sein de l’organisation de l’aviation civile internationale (OACI).

Au sein de l’Union européenne, la Commission a régulièrement rendu compte, oralement et par écrit, de l’avancement des négociations au comité spécial désigné par le Conseil. De plus, les États membres de l’Union ont été tenus informés du déroulement des discussions et mis en mesure de participer aux réunions de négociation. Enfin, les Etats membres de l’Union ont pu, dans le groupe de travail «Transports — Questions intermodales et réseaux» du Conseil, formuler des observations sur le projet d’accord avant l’achèvement des négociations. Ces observations ont été prises en compte dans la version finale de l’accord dont la signature a été autorisée par le Conseil le 21 novembre 2016.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L’accord envisagé n’a aucune incidence budgétaire sur le budget alloué aux programmes européens de radionavigation par satellite par le règlement (UE) n° 1285/2013.

Les coûts de la mise en place et de l’exploitation de l’infrastructure prévue par l’accord, qui appartient à l’ASECNA, seront financés par le budget de l’ASECNA, par ses États membres ou par des contributions, sous la forme de prêts ou de dons, de pays de l’Union européenne et d’institutions financières internationales (Banque européenne d’investissement, Banque africaine de développement, etc.).

5. AUTRES ÉLÉMENTS

L’accord prévoit l’institution d’un comité mixte pour sa gestion et sa bonne application. Par ailleurs, le recours à une procédure d’arbitrage est prévu en cas de différend entre les deux parties à l’accord.

2017/0104 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord de coopération entre l'Union européenne et l’Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) relatif au développement de la radionavigation par satellite et à la fourniture des services associés dans la zone de compétence de l’ASECNA au profit de l’aviation civile

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 172, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, second alinéa, point a), et l'article 218, paragraphe 8,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l’approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision (UE) 2016/2234 du Conseil du 21 novembre 2016[[4]](#footnote-4), l’accord de coopération entre l'Union européenne et l’Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) relatif au développement de la radionavigation par satellite et à la fourniture des services associés dans la zone de compétence de l’ASECNA au profit de l’aviation civile a été signé le 5 décembre 2016, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(2) La stratégie de l’Union européenne visant, sur la base des programmes européens de radionavigation par satellite, d’une part à développer l’usage de cette technologie et à fournir les services associés dans la zone de compétence de l’ASECNA, notamment par la création d’un service de renforcement satellitaire (SBAS) autonome au profit de l’ASECNA, d’autre part et plus généralement, à promouvoir l’utilisation de la radionavigation par satellite sur le continent africain, se poursuit activement dans le cadre de l’accord.

(3) Il convient d’approuver cet accord au nom de l’Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L’accord de coopération entre l'Union européenne et l’Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) relatif au développement de la radionavigation par satellite et à la fourniture des services associés dans la zone de compétence de l’ASECNA au profit de l’aviation civile est approuvé au nom de l’Union.

Le texte de l’accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le Président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l’Union européenne, au dépôt de l’instrument d’approbation prévu à l’article 36 de l’accord, à l’effet d’exprimer le consentement de l’Union européenne à être liée par l’accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le […].

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. L’ASECNA est une organisation internationale dont le siège est à Dakar, au Sénégal, et dont la mission est d’assurer la sécurité de la navigation aérienne au profit de ses 18 États membres: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Tchad, Comores, Congo, Côte d’Ivoire, Gabon, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo et la France. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les avantages socio-économiques pour l’ensemble du continent africain ont été évalués, sur la base d’analyses coûts/bénéfices, à plus de 4.8 milliards d’euros ; sans compter les avantages en matière de développement économique et d’intégration régionale qui n’ont pu être quantifiés. [↑](#footnote-ref-2)
3. JOUE L 337 du 13.12.2016, p. 1. [↑](#footnote-ref-3)
4. JO L 337 du 13.12.2016, p. 1. [↑](#footnote-ref-4)